

D-2025- 439

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

RD	Délaissé de la route départementale n° 977
PR	A 180 m de l'intersection sud avec la RD 977 au PR 5+195
Commune(s)	URZY
Limite(s)	En agglomération

Vu la demande en date du 5 juin 2025 par laquelle Monsieur DEVIENNE Gilles représentant la commune d'Urzy : 450, route du Greux 58130 Urzy, en sa qualité de maire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental (section visée dans le tableau ci-dessus) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Construction d'une terrasse et d'un local technique conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux plans fournis définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Redevance :

Sans objet

ARTICLE 5 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel, son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mairie d'Urzy : 450, route du Greux – 58130 Urzy, **permissionnaire**.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 12 juin 2025
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE

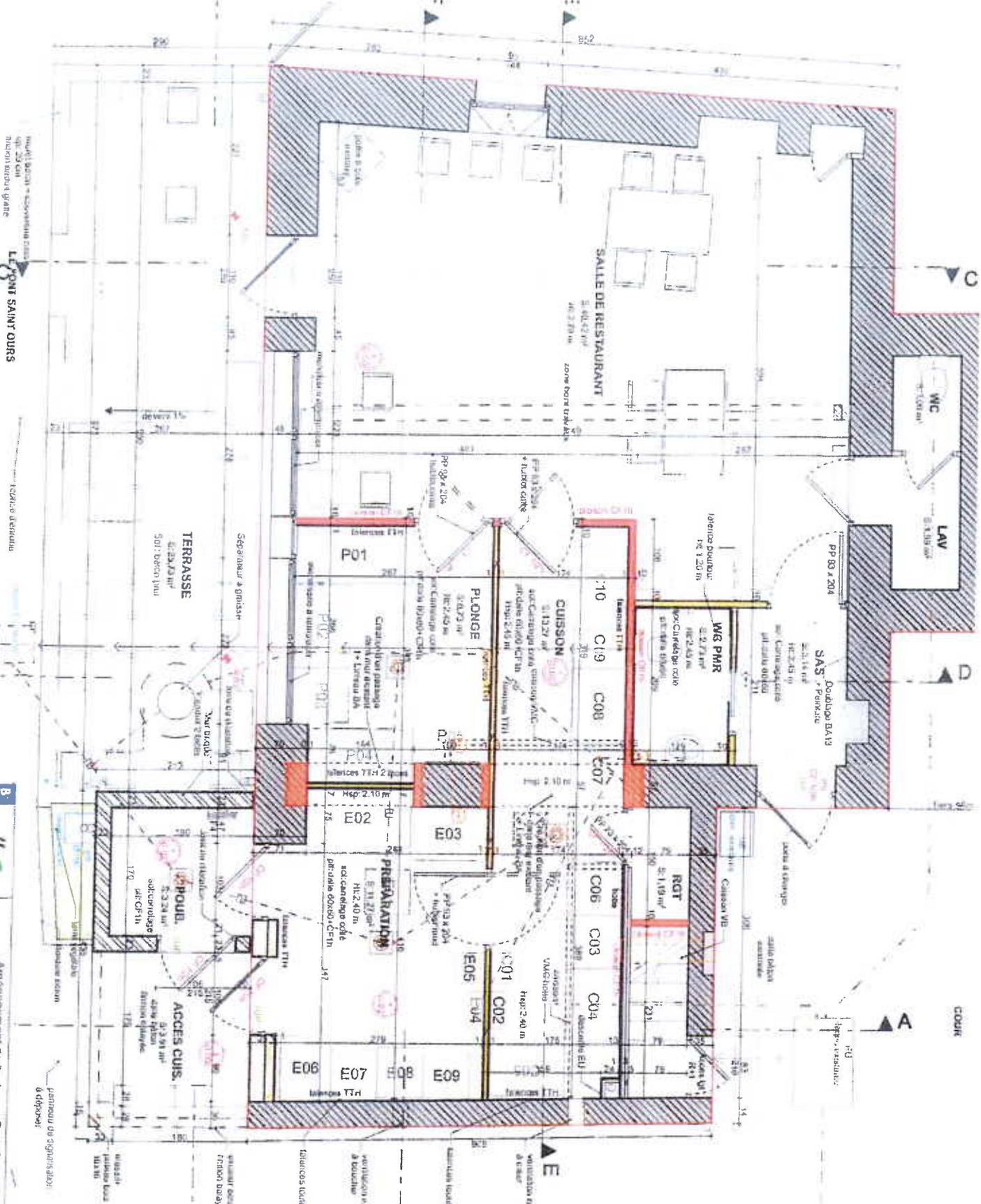


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Publié le 17/06/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre





Code	Libellé	Quantité	Unité	Volume	Surface
CUI-001	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-002	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-003	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-004	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-005	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-006	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-007	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-008	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-009	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-010	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-011	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-012	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-013	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-014	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-015	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-016	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-017	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-018	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-019	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-020	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-021	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-022	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-023	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-024	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-025	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-026	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-027	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-028	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-029	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-030	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-031	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-032	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-033	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-034	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-035	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-036	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-037	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-038	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-039	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-040	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-041	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-042	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-043	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-044	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-045	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-046	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-047	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-048	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-049	Boiserie	1	m²	1	1
CUI-050	Boiserie	1	m²	1	1

Arrangement de l'auberge Pont Saint-Curs - Le pont Saint-Curs - 58130 - URZ

PLAN RDC

 2416-0200

 PRO

 1/50

 1/50

 1/50

